

**Arrêté portant modification du règlement de la filière de culture générale et maturité spécialisée**

**La conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,**

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,  
*arrête :*

**Article premier** Le règlement de la filière de culture générale et maturité spécialisée, du 27 mai 2016, est modifié comme suit :

*Art. 13, al. 6*

<sup>6</sup>En principe, les titulaires d'une maturité gymnasiale ou d'une maturité professionnelle n'ont pas la possibilité de suivre gratuitement une voie de certificat de culture générale ou de maturité spécialisée. Le service se prononce sur une éventuelle dérogation.

*Art. 17, al. 2*

<sup>2</sup>Les élèves non promu-e-s en fin de 1<sup>ère</sup> année de maturité gymnasiale sont admis-es en deuxième année sur dossier, avec un statut d'admission provisoire et en fonction des places disponibles, sous réserve de résultats minimaux dans certaines disciplines selon une directive interne propre à chaque option.

*Art. 26, al. 1, let. d (nouvelle) ; 2 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)*

d) avoir suivi l'allemand en langue 2 dès la 1<sup>ère</sup> année.

<sup>2</sup>Les admissions sont limitées à la capacité d'accueil d'une classe ; une éventuelle régulation s'effectue sur la base du nombre de points obtenus en cumulant les moyennes de français, d'allemand et de mathématiques ou, en cas d'égalité, avec la moyenne générale au centième.

<sup>3</sup>En dérogation à l'article 17, alinéa 2, les élèves non promu-e-s de 1<sup>ère</sup> année de maturité gymnasiale qui souhaitent entrer en 2<sup>ème</sup> année en option pédagogie sont admis-es, pour autant que toutes les places n'aient pas été pourvues au sens de l'alinéa 2, s'ils ou elles ont au minimum 12,5 points (mathématiques, français, allemand) ; si besoin, les places sont attribuées sur la base du nombre de points obtenus calculés au centième.

*Art. 36, al. 1*

*Suppression de la croix sous option pédagogie, mathématiques, genre d'examens, oral.*

*Art. 42, al. 1, let. a (nouvelle teneur) ; 1<sup>bis</sup> et 3 (nouveaux)*

a) être titulaire d'un certificat de culture générale obtenu dans les 2 ans précédant l'inscription à la maturité spécialisée.

<sup>1bis</sup>Le délai de l'alinéa 1, lettre a, est d'un an concernant l'admission en maturité spécialisée option pédagogie.

<sup>3</sup>La direction peut déroger aux délais prévus en cas de motifs suffisants.

*Art. 48, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup>Le présent règlement abroge le règlement de la filière du certificat de culture générale de l'École supérieure Numa-Droz du Lycée Jean-Piaget, du 16 janvier 2006.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 mai 2019

La conseillère d'État,  
cheffe du département :

MONIKA MAIRE-HEFTI